

- 4 MAI 2009

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**  
Bureau de l'Environnement  
PR/DAGR/2009/N° 235

**ARRETE INTERPREFECTORAL COMPLEMENTAIRE FAISANT  
SUITE A L'ANALYSE DU BILAN DE FONCTIONNEMENT DECENNAL  
SOCIETE CELSA FRANCE A BOUCAU/TARNOS**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'environnement,

VU les arrêtés interpréfectoraux 1995/910 du 14 août 1995, 1988/525 du 29 juin 1998, 1998/956 du 14 janvier 1999, 1999/266 du 22 juin 1999, 1999/396 du 13 juillet 1999, 2000/100 du 14 mars 2000, 2000/296 du 226 avril 2000, 2000/777 du 229 septembre 2000, 2001/361 du 12 juillet 2001, 2001/379 du 22 octobre 2002, 2003/677 du 7 octobre 2003, 2005/934 du 29 novembre 2005, 2006/85 du 27 février 2006 et 2006/671 du 1<sup>er</sup> décembre 2006, ensemble réglementant l'exploitation de l'aciérie électrique de BOUCAU/TARNOS par la société ACIERIE DE L'ATLANTIQUE,

Vu le bilan de fonctionnement transmis par la société CELSA FRANCE en date du 28 décembre 2005 et les compléments apportés le 12 décembre 2007,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 février 2009,

Vu l'avis émis par le CODERST des Landes lors de sa séance du 7 avril 2009,

Vu l'avis émis par le CODERST des Pyrénées Atlantiques lors de sa séance du 19 mars 2009,

Considérant que l'article R. 512-45 du Code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter,

Considérant les mesures proposées dans le bilan de fonctionnement,

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles,

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes et des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETEMENT**

### Article 1 :

Les arrêtés interpréfectoraux 1995/910 du 14 août 1995, 1988/525 du 29 juin 1998, 1998/956 du 14 janvier 1999, 1999/266 du 22 juin 1999, 1999/396 du 13 juillet 1999, 2000/100 du 14 mars 2000, 2000/296 du 226 avril 2000, 2000/777 du 229 septembre 2000, 2001/361 du 12 juillet 2001, 2001/379 du 22 octobre 2002, 2003/677 du 7 octobre 2003, 2005/934 du 29 novembre 2005, 2006/85 du 27 février 2006 et 2006/671 du 1<sup>er</sup> décembre 2006, ensemble réglementant l'exploitation de l'aciérie électrique de BOUCAU/TARNOS par la société CELSA France sont complétés par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Toute disposition contraire au prescription du présent arrêté, contenue dans les arrêtés interpréfectoraux visés à l'alinéa précédent est abrogée.

### Article 2 :

Au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2009, la société CELSA France:

- confinera, à l'intérieur du bâtiment du four, les émissions de poussières de toute nature liées à la fusion et à la coulée de l'acier
- réalisera l'étude technico-économique de l'aménagement du poste de traitement des scories "blanches" afin d'éviter les envols de poussières lors de la reprise de ces matériaux
- réalisera l'étude technico-économique du raccordement de la cheminée d'exhaure du refroidissement des scories "noires" à un système d'épuration.

Les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à ces objectifs sont laissés à l'appréciation de la société CELSA FRANCE. Ils devront néanmoins être portés à la connaissance de l'inspection, avec tous les justificatifs d'efficacité et éléments d'appréciation, avant leur mise en œuvre.

Au plu tard au 1<sup>er</sup> septembre 2010, la société CELSA France:

- aménagera le poste de traitement des scories "blanches" afin d'éviter les envols de poussières lors de la reprise de ces matériaux
- raccordera la cheminée d'exhaure du refroidissement des scories "noires" à un système d'épuration.

### Article 3:

Dès notification du présent arrêté, la société CELSA France met en place une surveillance des eaux souterraines conformément aux prescriptions suivantes:

## **SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

### **1 - PIEZOMETRES**

La société CELSA FRANCE met en place un programme de surveillance des eaux souterraines à partir d'un réseau de 5 piézomètres et de 3 forages implantés comme indiqués sur le plan annexé.

### **2 - PERIODICITE DES MESURES**

Une fois par semestre (en périodes de basses et de hautes eaux de la nappe phréatique) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

### **3 - ANALYSES**

Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 2 ci-dessus dans les conditions énoncées ci-après :

PARAMÈTRES	PIEZOMETRE
DCO Hydrocarbures totaux Métaux( As, Cd, Cr, Cu, Mn, Mo, Ni, Pb , Zn) HAP(6) NH4 SO4 Na Cl	Tous piézomètres et forages

#### 4 TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats des mesures prescrites à l'article 3 ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation, selon le modèle annexé au présent arrêté. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

#### 5 MISE EN EVIDENCE D'UNE POLLUTION

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

#### 6 CONDITIONS DE SURVEILLANCE ET D'ABANDON DES OUVRAGES

##### 6.1 Entretien des ouvrages

Les ouvrages de surveillance sont régulièrement entretenus de manière à protéger les eaux souterraines, notamment vis à vis du risque de pollution par les eaux de surface ou l'intrusion de produits à partir de la surface et du mélange éventuel des eaux issues de différents aquifères.

##### 6.2 Surveillance des ouvrages

Les ouvrages utilisés pour la surveillance situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires ( cuvelages, tubages, etc...).

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

#### 7 ABANDON DES OUVRAGES

##### 7.1 Ouvrage abandonné

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain:

- pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection;
- ou qui a été réalisé dans une phase de travaux mais qui n'était pas destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines;
- ou pour lequel, suite à des essais de pompage ou tout autre motif ( ensablement, par exemple), l'exploitant ne souhaite pas poursuivre l'exploitation.

## 7.2 Comblement

7.2.1 Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

7.2.2 Pour les forages situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant: la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, les informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les méthodes et techniques qui seront utilisées pour le comblement l'ouvrage.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte à l'inspection des installations classées et lui communique, le cas échéant, les modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

7.2.3 Pour les ouvrages autres que ceux visés à l'alinéa précédent, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité et les travaux de comblement réalisés. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

### Article 4:

L'article 4.5.2 de l'arrêté 1995/410 du 14 août 1995 est remplacé par les dispositions suivantes:

#### 4.5.2 - Valeurs limites de rejet:

Les gaz issus des installations d'épuration doivent respecter les valeurs limites suivantes:

Paramètres	Concentration maximale sur échantillon 1/2heure
Poussières	15 mg/Nm <sup>3</sup>
Nox ( en équivalent NO <sub>2</sub> )	500 mg/Nm <sup>3</sup>
COV totaux non méthaniques	110 mg/Nm <sup>3</sup>
Cadmium	0.05 mg/Nm <sup>3</sup>
Mercurure	0.05 mg/Nm <sup>3</sup>
Thallium	0.05 mg/Nm <sup>3</sup>
Cd + Hg + Tl	0.1 mg/Nm <sup>3</sup>
Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés ( exprimée en AS + Se + Te)	1 mg/Nm <sup>3</sup>
Plomb et composés ( exprimée en Pb)	1 mg/Nm <sup>3</sup>
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et composés ( exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	5 mg/Nm <sup>3</sup>
PCDD/PCDF ( exprimé en I TEQ)	0.5 ng/Nm <sup>3</sup>

### Article 5:

L'article 4.5.3 de l'arrêté 1995/410 du 14 août 1995 est remplacé par les dispositions suivantes:

#### 4.5.3 – Flux spécifique

Quel que soit le débit massique horaire, la quantité maximale de poussière émises ( émissions canalisées + émissions diffuses) doit être inférieure ou égale à 150 g/t d'acier produite.

Afin de vérifier cette prescription, une campagne générale de mesure des émissions diffuses de l'établissement est réalisée annuellement par l'exploitant, de préférence en saison sèche ( juin/juillet).

Les résultats en sont transmis sans délais à l'inspection des installations classées.

## Article 6 :

Le tableau de l'article 4.6.1 de l'arrêté 1995/410 du 14 août 1995 est remplacé par le tableau suivant:

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit	En continu	Oui
Poussières	En continu	Oui
Nox	Trimestrielle	Non
COV tox non méthaniques	Trimestrielle	Non
Cadmium	Quotidienne	Non
Mercuré	Quotidienne	Non
Thallium	Quotidienne	Non
Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés ( exprimée en AS + Se + Te)	Quotidienne	Non
Plomb et composés ( exprimée en Pb)	Quotidienne	Non
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et composés ( exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	Quotidienne	Non
PCDD/PCDF ( exprimé en I TEQ)	semestrielle	Non

## Article 7:

Le tableau de l'article 4.7 de l'arrêté 1995/410 du 14 août 1995 est remplacé par le tableau suivant:

Paramètre	Fréquence
Poussières	Trimestrielle
Cadmium	Trimestrielle
Mercuré	Trimestrielle
Thallium	Trimestrielle
Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés ( exprimée en AS + Se + Te)	Trimestrielle
Plomb et composés ( exprimée en Pb)	Trimestrielle
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et composés ( exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	Trimestrielle

Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4.7 de l'arrêté 1995/410 du 14 août 1995 est remplacé par l'alinéa suivant:

Les mesures de surveillance de la qualité de l'air sont réalisées aux points suivants:

- Point 1- BOUCAU: rue Maurice Perse ( Mme Lapègue)
- Point 2 – BOUCAU : Ecole Elisa Lassale, Impasse Barthassot
- Point 3 - TARNOS : Services Techniques, Place Albert Castets
- Point 4 – ANGLET : Port de Plaisance

## Article 8:

A l'article 5.4 de l'arrêté 1995/410 du 14 août 1995, le premier alinéa et le tableau correspondant sont supprimés.

L'article 5 de l'arrêté 1995/410 du 14 août 1995 est complété par un article 5.6 ainsi rédigé:

### 5.6 – Autosurveillance

L'exploitant met en place une autosurveillance permanente des niveaux sonores émis par les installations en fonctionnement, dont les résultats sont transmis, au plus mensuellement, à l'inspecteur des installations classées.

L'enregistrement et l'analyse des niveaux sonores sont réalisés aux points suivants:

- Point 1 – BOUCAU/TARNOS: sur l'un des ponts roulant du parc à ferraille
- Point 2 – ANGLET: Rue du Brise Lames.

Article 9 : Conformité aux dossiers.

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et dans son bilan de fonctionnement.

Article 10 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de BOUCAU et de TARNOS et pourra être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies pendant une durée minimale d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de BOUCAU et TARNOS.

Un extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de la décision.

En outre, un avis sera publié par les soins des préfets et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Article 11 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les Maires des communes de BOUCAU et TARNOS, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CELSA FRANCE.

Le Préfet des Landes

**Pour le Préfet ,  
Le Secrétaire Général,**  
**Vincent ROBERTI**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

**Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet**  
**Yann GOURIO**